



Saint-Denis le 29 décembre 2022

**ARRÊTÉ n° 2022- 2713**

**/SG/SCOPP /BCPE**

**mettant en demeure l'EARL Les Z'Escargots des Hauts de respecter certaines prescriptions réglementaires pour son Appareil à Couvercle Amovible à Fermeture Rapide (ACAFR) de la marque TECHNIA identifié sous le numéro de série 950545G qu'elle exploite dans son établissement situé au 110, chemin Benard Louvin de la commune du Tampon.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le code de l'environnement partie législative, chapitres IV et V, du titre V du livre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, notamment les articles L.557-1, L.557-61;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, chapitre V du titre V du livre V, notamment les articles R.557-1-1 à R.557-15-5 ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme PAM (Régine), secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 7 novembre 2022 référencé SPREI/USRA/PS/2022-1823 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté annexé au rapport, porté le 7 novembre 2022, à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire;

**VU** l'absence de retour de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a constaté le 16 août 2022 que l'exploitant n'a pas été en mesure de prouver que l'inspection périodique visée aux articles 15 et 16 a été réalisée par un Organisme Habilité (OH) ou un Service d'Inspection Reconnu (SIR) selon les dispositions des articles 17-I et 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017

**CONSIDÉRANT** que ces constats sont susceptibles de menacer les intérêts mentionnés aux articles L.557-1 et L.557-55 et notamment la santé et la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles L.171-8, L.557-54 et L.557-55 du code de l'environnement, en cas de non respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions dans un délai donné ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture;

### **Article 1 : Exploitant**

L'EARL Les Z'Esgargots des Hauts, ci-dénommée l'exploitant dont le siège social est implanté au 110, chemin Benard Louvin de la commune de 97430 LeTampon, est mis en demeure, pour son Appareil à Couvercle Amovible à Fermeture Rapide (ACA FR) identifié sous le n° de série 950545G qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

### **Article 2 : Mise en demeure**

Références	Prescriptions	Délais
Article 15 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 susvisé	I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.  La période maximale est fixée au maximum à 2 ans pour les générateurs de vapeur, <b>les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;</b>	2 mois
Article 17 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 susvisé	I. - L'inspection périodique est réalisée : - <b>pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide</b> , les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, <b>par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;</b> - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette	2 mois

Références	Prescriptions	Délais
	dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.	

### **Article 3 : Suspension**

En cas de non respect de l'article 2, l'exploitation de l'ACAFR TECHNA n°9504505G est suspendue jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées à l'article susvisé.

### **Article 4 : Délais**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. A l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection de l'environnement du respect des prescriptions pré-citées, au travers de documents appropriés.

### **Article 5 : Frais**

Les frais occasionnés par les études , analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 6 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article 7 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion , par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 8:Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de la préfecture de La Réunion pendant une durée de cinq ans.

## **Article 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous préfet de l'arrondissement de Saint Pierre;
- M. le maire de la commune du Tampon ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques environnement industriels (SREI) ;
- M. le directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF).

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

  
Régine Pam